

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

PARIS, LE

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 2 1

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 572

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. 01.53.18.90.80

Fax. 01.53.18.36.01

N° 1252006a JP/GP

Dossier suivi par Jennifer Pillot

NOTE

pour Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Services fiscaux

OBJET : Dispositions applicables aux ventes des coopératives agricoles dans des magasins de détail. Précisions sur l'application du B.O.I. 4 H-2-06 du 29 mars 2006 (n^{os} 8 à 14).

Les dispositions fiscales applicables aux ventes réalisées par les coopératives agricoles dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ont été commentées dans le B.O.I. 4 H-2-06 du 29 mars 2006 (§ n^{os} 8 à 14).

La présente note a pour objet d'apporter des précisions complémentaires sur la nature des ventes qui doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles sont réalisées dans un magasin distinct de l'établissement principal.

I. Le B.O.I. 4 H-2-06 du 29 mars 2006 est venu préciser la notion de magasin distinct de l'établissement principal.

L'application de l'impôt sur les sociétés aux ventes réalisées par les coopératives agricoles dans un magasin distinct de l'établissement principal est visée par la loi, et précisée par deux réponses ministérielles anciennes¹.

La nouvelle doctrine issue du B.O.I. 4 H-2-06 précité rapporte ces réponses ministérielles.

Désormais, sont considérées comme des ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal, et en conséquence soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 207-1.3° a du code général des impôts, les ventes au détail effectuées par les sociétés coopératives agricoles dans des structures dédiées à cette activité et aménagées en conséquence.

¹ Réponse ministérielle Paumier du 24 juin 1948 et Galy-Gasparou du 8 mars 1950.



Est ainsi considérée comme dédiée à l'activité de vente au détail une structure disposant d'un local où sont exposées les marchandises destinées à la vente, de matériels ou équipements spécifiques tels qu'une caisse enregistreuse, ou un lieu de dégustation des produits vendus, et le cas échéant de dépliant ou brochures présentant les produits vendus.

II. La doctrine issue du B.O.I. 4 H-2-06 du 29 mars 2006, applicable aux ventes réalisées par les coopératives agricoles dans le cadre d'un magasin de détail distinct doit être appliquée de façon circonstanciée.

La doctrine issue du B.O.I. 4 H-2-06 précité a vocation à mieux délimiter le champ de l'exonération d'impôt sur les sociétés dont bénéficient les coopératives agricoles lorsqu'elles exercent une activité de vente au détail.

Les ventes réalisées par les coopératives dans le cadre d'une structure créée à cet effet, qui comporte toutes les installations nécessaires à la vente sont en principe soumises à l'impôt sur les sociétés.

Cependant, les ventes qui remplissent cumulativement les trois conditions suivantes peuvent continuer à bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 207-1-3^a du code général des impôts :

1 - la structure de vente est implantée dans les bâtiments où la coopérative réalise ses activités de production.

Ainsi, la structure de vente doit être implantée sur le lieu de la production, soit dans les bâtiments où la coopérative réalise ses activités de production, soit dans un local accolé, attenant ou à proximité immédiate de ces bâtiments.

En outre, en cas de fusion entre deux ou plusieurs coopératives agricoles disposant chacune d'un magasin de vente au détail, les deux magasins peuvent continuer à bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés s'ils remplissent par ailleurs les deux autres conditions requises.

Ainsi, sont susceptibles de bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés d'une part, la structure de vente implantée sur le lieu de la production (ou dans les bâtiments où la coopérative réalise ses activités de production, ou dans un local accolé, attenant ou à proximité immédiate de ces bâtiments), et d'autre part, la structure de vente d'une coopérative absorbée.

La coopérative issue de l'opération de fusion devra en tout état de cause, être en mesure de justifier de l'origine de chaque magasin pouvant bénéficier de l'exonération.

2 - les ventes doivent être organisées de sorte à promouvoir les produits obtenus par la coopérative, leur dégustation ainsi que le savoir faire de la coopérative

Ainsi, lorsque cela est possible, les clients potentiels du magasin sont invités à effectuer avant leurs achats une visite de la coopérative et du processus de fabrication des produits vendus.

Les ventes doivent s'inscrire dans le prolongement de l'acte de production de la coopérative et constituer une valorisation de son savoir faire (conditions et disciplines de production respectées par les coopérateurs, techniques d'élaboration, origine, qualité et traçabilité des produits, compétence des salariés).

Les aspects culturels de la zone de production doivent être mis en avant.

3 - les produits vendus dans le magasin doivent être exclusivement ceux élaborés par la coopérative à partir des apports de ses associés coopérateurs

Si le magasin de vente au détail vend des produits autres que ceux qu'elle élabore à partir des apports des associés coopérateurs, ces ventes ne doivent pas représenter plus de 20 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le magasin.

Les ventes de produits dérivés (agricoles ou non) dans la limite des 20 % susvisés sont imposables à l'impôt sur les sociétés et doivent être comptabilisés dans un secteur comptable distinct.

Si les ventes de produits dérivés (agricoles ou non) dépassent cette limite, l'ensemble de l'activité réalisée par le magasin est imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Le chiffre d'affaires est retenu pour son montant hors taxes.

Le seuil de 20 % précité est naturellement sans rapport avec la dérogation au principe de l'exclusivisme coopératif qui prévoit que la coopérative peut réaliser 20 % de son chiffre d'affaires annuel avec des tiers non coopérateurs (cf. documentation administrative 4 H 1312 § n° 23 et suivants).

En cas de difficulté d'application de ces dispositions, le service est invité à se rapprocher du Bureau B 2 de la Direction de la législation fiscale.